



Le 4 octobre 2019

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 1^{er} octobre 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 2 octobre 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais recevoir une copie intégrale de tout document interne de la CDPQ dans lequel serait nommé la possibilité de transporter des marchandises à l'aide du REM. »

Pour répondre à votre demande d'accès, nous vous informons que nous ne détenons aucun document pouvant correspondre à votre demande soit, aucun « document interne de la CDPQ dans lequel serait nommé la possibilité de transporter des marchandises à l'aide du REM. ».

À titre de renseignement, le transport des marchandises n'est pas prévu pour le REM.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels